BRUDIEU

ET

LIGNIERES,

Citoyens arbitrairement déportés du Port-au-Prince.

A LA

CONVENTION NATIONALE.



BRUDIEU ET LIGNIERES,

CITOYENS arbitrairement déportés du Port-au-Prince.

A LA

CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

LE citoyen Mage, arbitrairement déporté du Port-au-Prince, n'a pas inutilement réclamé votre justice; & votre décret du 7 décembre, en lui don-

nant la faculté de retourner dans ſon pays aux frais de l'Etat, lui conſerve ſes actions judiciaires contre ſes oppreſſeurs. Compagnons de ſon infortune, nous avons les mêmes droits à exercer, parce que nous ſommes, comme lui, forts de notre conſcience & de notre patriotiſme.

L'aſſemblée coloniale, dominée, dès ſon origine, par l'ariſtocratie déguiſée ſous les formes du plus pur civiſme, s'étoit inſenſiblement élevée à la hauteur de la révolution, par les ſoins, l'énergie & les talens des citoyens Page, Demun, Allain, Baudry, Jourgeon, Leremboure fils, Borel, Delaval, Daugy, Honoré, Guérin, Boudier, Chotard, Gault, députés de l'*Oueſt*, du *Sud* & du *Nord*.

Telle étoit ſon attitude, lorſque les commiſſaires civils Mirbeck, Roume & Saint-Léger, arrivèrent au Cap, pour le malheur de Saint-Domingue. Emiſſaires fidèles du cabinet des Tuileries, ces contre-révolutionnaires, ſans pudeur, ſe coaliſèrent avec le gouvernement; & s'ils manifeſtérent d'abord quelque civiſme, ce ne fut que pour en impoſer plus sûrement au peuple, &, peut-être, pour ſe faire acheter, à un plus grand prix. Les richeſſes dont ils ſe ſont chargés, atteſtent que leur ſpéculation ne fut pas vaine.

Alors l'assemblée coloniale, sans appui auprès de l'assemblée nationale, prévenue par la calomnie, inquiétée par les commissaires civils, opprimée par le gouvernement, fut dominée dans ses délibérations, par la cabale aristocratique que dirigeoit *Dumas*, avocat, intrigant sans pudeur; *Caduchs*, qui, n'osant pas arborer la cocarde blanche, portoit une cocarde noire, & un panache noir & blanc que lui avoit donné la femme de Blanchelande; *Gauvin*, qui fit radier l'inscription, *la nation*, *la loi*, &c., placée dans la salle des délibérations de l'assemblée coloniale.

Alors, plusieurs patriotes de cette assemblée se dévouèrent à un ostracisme volontaire, plutôt que d'être les témoins impuissans de l'oppression de leur pays; d'autres, ne désespérant pas encore du salut de la chose publique, demeurèrent inébranlables, & leurs jours ne furent pas sans dangers.

Alors encore, Dumas, cet homme vendu à l'aristocratie, présentoit à l'assemblée coloniale un plan de constitution qui auroit circonscrit l'activité politique dans les mains des seuls riches propriétaires.

Alors encore, il provoqua un arrêté de l'assemblée coloniale, pour dissoudre la société d'amis de la révolution établie au Port-au-Prince, quoiqu'elle

eût toujours manifesté le plus profond respect pour la loi.

Cependant, la municipalité du Cap luttoit avec courage contre le despotisme ; & l'archevêque Thibaut, son procureur-syndic, le faisoit encore trembler par son courage, ses talens & son civisme.

La loi du 4 avril fut alors proclamée, & chacun s'y soumit avec respect. Cette passive obéissance déjouoit les agitateurs, qui prirent de nouvelles mesures.

Ils firent organiser, à Saint-Marc, un tribunal de sang, dont la dénomination de *tribunal de paix & de conciliation* ajoutoit à l'atrocité. Blanchelande & Roume écrivirent à l'assemblée coloniale, qui se plaignoit d'un tel établissement, *que ce tribunal, quoiqu'inconstitutionnel, n'en étoit pas moins utile.* Sans doute, il étoit utile à leurs vengeances ! Et c'est par lui qu'ils firent consacrer l'assassinat des meilleurs patriotes ! les membres des corps populaires, ceux même de l'assemblée coloniale en éprouvèrent les terribles effets ; & le contre-amiral Grimouard, cet homme que la France honore, étoit leur principal satellite. Ce n'est pas le seul reproche que Saint-Domingue ait à lui faire ; dès long-temps coalisé avec les agitateurs

de Saint-Domingue, il eſt coupable de l'aſſaſſinat du patriote Robic.

Il eſt coupable de déſobéiſſance aux réquiſitions des corps populaires

Il eſt coupable de l'arreſtation arbitraire du citoyen *Borel*, membre de l'aſſemblée coloniale, & commandant de la garde nationale; il eſt coupable de l'arreſtation de cinquante citoyens embarqués avec lui.

Il eſt coupable de la détention arbitraire de cinquante de ſes matelots, qui, dignes de la révolution ſainte qui fait le bonheur de la France, ne vouloient pas prononcer le cri de *vive le roi*, & blaſphêmer la nation.

Après s'être aſſurés des diſpoſitions de la ville de Saint-Marc, Blanchelande & Roume vinrent au Port-au-Prince avec un appareil impoſant. Roume voyagea par terre, à travers des quartiers révoltés, inacceſſibles à tout homme patriote, qui y auroit inévitablement trouvé la mort dans d'affreux ſupplices. Blanchelande y arriva ſur des vaiſſeaux armés en guerre, montés de tout ce que Saint-Domingue nourriſſoit de plus ariſtocrate; il les emboſſa pour foudroyer la ville.

C'eſt ainſi que ces hommes effrenés venoient porter des paroles de paix à une ville que ſon

dévouement à la France & à ses principes régénérateurs doit faire chérir des patriotes, autant qu'il la fait abhorrer des contre-révolutionnaires.

Mouillé dans ce port, Blanchelande présenta une liste de trois-cents citoyens, & menaça les autorités constituées de foudroyer la ville, si on ne lui livroit les citoyens proscrits; on comptoit parmi eux, les membres des corps populaires, recommandables par leur civisme : tels furent les citoyens Hugues, Boyer, Santinier, Croisié, Binau, Rochefort, Forcade, Genty, Payraulet, Perunel, &c. &c. &c,

Roume, par sa proclamation subséquente, commanda l'obéissance aux ordres du gouverneur Blanchelande, & l'assemblée provinciale de l'ouest, empoisonnée par l'adjonction de six députés contre-révolutionnaires de la Croix-des-Bouquets, promit obéissance. La municipalité exécuta avec sévérité ces ordres arbitraires.

En effet, le 30 juin dernier, nous reçûmes de la municipalité du Port-au-Prince un billet conçu en ces termes : « La municipalité invite M. Brudieu » à vouloir bien se rendre de suite à la maison » commune. Port-au-Prince le 30 juin 1792, » *Signé* David Thouron aîné, officier municipal, » & Malahaxe, secrétaire-greffier.

Celui de Lignière eſt dans la même forme.

Le lendemain, premier juillet, nous reçûmes un ordre conçu en ces termes : « au nom de la » nation, de la loi & du roi, en exécution des » ordres de M. le commiſſaire national civil, il » eſt ordonné au ſieur Brudieu d'avoir à s'em- » barquer à bord du navire le *Bienfaiſant*, ca- » pitaine Danai, avant cinq heures du ſoir, à » l'effet de quoi il ſe rendra à l'embarcadaire du » capitaine de port.

« Il eſt prévenu qu'en obéiſſant au préſent ordre, » il aura la faculté de deſcendre à terre pour y » terminer ſes affaires. Port-au-Prince, le premier » juillet 1792. *Signé* Leremboure, père, maire ».

Lignière reçut encore le même ordre.

Le même jour, le commiſſaire Roume écrivit au maire de la municipalité du Port-au-Prince, en ces termes :

« M. Lignière m'a fait paſſer une pétition, ten- » dante à paſſer à Jérémie plutôt qu'en France; » je ſuis affligé de ne pouvoir lui accorder cette » faveur; mais il faut qu'il s'abſente, comme les » autres, de la colonie. *Signé* Roume. Pour copie » conforme, *ſigné* Leremboure, père, maire ».

Le 6 juillet, le commiſſaire civil Roume nous fournit la déclaration ſuivante : « Nous atteſtons

» n'avoir reçu aucune inculpation qui entache la
» réputation & le caractère du ſieur Brudieu, que les
» circonſtances déterminent à paſſer en France, &
» nous le recommandons à toutes les municipalités
» du royaume où il ſera dans le cas de paſſer.
» Fait au Port-au-Prince, le 6 juillet 1792.

» Le commiſſaire national civil délégué par le
» roi aux îles françoiſes de l'Amérique ſous le vent.
» *Signé* Roume.

» Plus bas, Petit-de-Villers, ſecrétaire *ad hoc*
» de la commiſſion ».

Celui du citoyen Lignière eſt dans la même forme.

Et finalement nous ſommes porteurs d'un permis des claſſes de la marine, du quartier de Nantes, conçu en ces termes : « Le ſieur Joſeph Brudieu,
» adjudant-major des diſtricts de la garde nationale
» du Port-au-Prince, embarqué au Port-au-Prince,
» en qualité de paſſager, aux frais de l'état, par
» ordre de M. le général, le 6 juillet 1792, &
» débarqué à Nantes le 14 août 1792. Il eſt
» permis au nommé ci-deſſus, provenant de l'é-
» quipage, l'*Alexandre*; capitaine, le ſieur Jean
» Avril, de ſe retirer chez lui. Fait au bureau
» des claſſes, à Nantes, le 16 août 1792. Pour
» M. Vaſſal, *ſigné* Mary.

» Et finalement, d'un extrait du rôle d'équi-
» page du navire l'*Alexandre*, de Nantes, ca-
» pitaine Avril, conçu en ces termes :

» Extrait du rôle d'équipage du navire l'*Ale-*
» *xandre*, de Nantes, capitaine, le ſieur Jean
» Avril.

» Paſſagers aux frais du *roi*, par ordre de M. l'or-
» donnateur ».

A la ration.

Savoir :

» Joſeph Brudieu de Colombier, département
» de la Charente inférieure, officier de la garde
» nationale du Port-au-Prince ».

« Simon-Armand Lignière, de Ceſſeras, dio-
» cèſe de Saint-Pont, officier de la garde na-
» tionale du Port-au-Prince ».

« *Suivent encore les noms de cinq autres proſ-*
» *crits :* Blanc, Jean Paulet, Bernard & Lapou-
» pardière.

« Nous, commiſſaires des claſſes de la marine
» en ce port, certifions le préſent extrait véritable
» & conforme au rôle d'équipage, dépoſé dans
» ledit bureau, que les ſept paſſagers mentionnés
» ont été embarqués au Port-au-Prince, le 6 juillet
» 1792, *par ordre de M. le général.* En foi

» de quoi, &c. A Nantes, le 29 août 1792.
» *Signé* VASSAL ».

« Vu par nous commiſſaire des ports & arſenaux » de marine. *Signé* SOURDEVAL.

Invités, le 30 juin, à nous rendre pardevant la municipalité, nous trouvâmes le maire qui nous prévint de la néceſſité où nous étions de nous abſenter de la colonie. Chargés du recouvrement de plus de quatre cent mille livres de créances, poſſeurs d'un mobilier conſidérable, irréprochables dans notre conduite, dans nos mœurs, dans nos principes, nous reclamâmes inutilement la protection des loix. Les Romains, dit le maire, banniſſoient ſouvent leurs meilleurs citoyens : vous éprouvez un ſort pareil. Tel étoit le langage des magiſtrats du peuple.

Le commiſſaire civil, Roume, rend hommage à notre probité, à notre civiſme ; il confeſſe notre irréprochabilité : & cependant, le commiſſaire Roume ordonne l'oſtraciſme de nos perſonnes ; & cependant ce commiſſaire, ſubſtituant tyranniquement ſa volonté à la loi, ne nous permet même pas de deſcendre à terre, pour mettre quelqu'ordre à nos affaires.

La municipalité gémit ſur notre ſort, & cependant elle exécute les ordres arbitraires du commiſ-

ſaire Roume ; elle s'entoure de la force armée, & nous fait traîner, comme de vils criminels, dans une priſon flottante, où, gardés à vue par les ſatellites du gouvernement, nous ſommes jettés à fond de cale, ſur un lit de roche. Si nous obtenons la conſolation de conférer avec quelqu'homme ſenſible, un geolier ſévère compte les inſtans & les paroles.

Nous demandons des malles qui contenoient notre linge, norre argent & nos papiers, ces malles ſont viſitées par les sbires de Blanchelande, qui ſe ſaiſiſſent de nos armes, & des preuves que nous apportions de ſa perfidie.

L'aſſemblée adminiſtrative, dominée par la députation de la Croix-des-Bouquets, n'étoit plus que l'inſtrument de l'ariſtocratie : les patriotes de cette aſſemblée avoient fui, ou ſe trouvoient dominés par la terreur.

Blanchelande, plus adroit, ſe tenoit derrière le rideau, & faiſoit mouvoir le commiſſaire & la municipalité ; mais le rôle d'équipage atteſte ſon crime.

Dénués de tout ſecours, réduits à une nourriture inſuffiſante & inſalubre, ſans gîte, ſans abri, nous aurions péri dans la traverſée, ſi des matelots compâtiſſans n'avoient adouci nos maux, en parta-

geant avec nous leurs hamacs & leurs alimens.

Nous avons ſurvécu, cependant, à tant d'horreurs, & nous pouvons eſpérer que tant de crimes, commis ſur de bons patriotes, ne reſteront pas impunis ; plus heureux en cela que ceux de nos frères, qui ont péri, aſſaſſinés, tel que le généreux Praloto (ingénieur en chef, & commandant des canonniers de l'artillerie nationale) que le commiſſaire & Blanchelande firent embarquer pour Saint-Marc, ſous de ſpécieux prétexte ; avant d'atteindre au rivage, il fut aſſaſſiné de mille coups, par le prévôt des maréchauſſées, & ſes membres palpitans furent jettés au fond de la mer, entraînés par un boulet.

Légiſlateurs, qu'il nous ſoit fourni paſſage pour Saint-Domingue ; qu'il nous ſoit délivré une ſomme ſuffiſante pour nous rendre au lieu de l'embarqnement ; qu'il nous ſoit accordé notre action judiciaire envers & contre tous ceux qui ont concouru â notre déportation ; que nous ſoyons réintégrés dans l'exercice des fonctions de procureur ou avoué, & d'huiſſier, auxquelles nous avons été appelés, ſoit par les autorités conſtituées de l'ancien régime, ſoit par le choix du peuple : que Blanchelande, que Roume, Mirbek, Saint-Léger, Coutard, Cambefort, Tonzard, Jamecourt, Villars, Petit Devil-

lers, Kerenſcoff, & tous les auteurs connus de nos déſaſtres, ſoient punis. Que la patrie ſoit vengée, & nous ſerons ſatisfaits. Placés a de trop grandes diſtances, vous ne pouvez prononcer ſur leur ſort, entendre les témoins, les confronter aux accuſés : envoyez-les à Saint-Domingue ; que le lieu où ils ont commis le crime, ſoit témoin de leur châtiment ; car le châtiment eſt moins fait pour venger la ſociété, que pour épouvanter les méchans.

Signé LIGNIERES, BRUDIEU.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1792

lois. [illegible], & que les autres coupables de ces délits, soient punis. Que la patrie soit vengée, & nous [illegible]. Il y a eu trop de [illegible] d'[illegible], [illegible] de leur [illegible], [illegible] les prisons, les confiscations [illegible], envoyez-les à Saint-Domingue, que le [illegible] ont connu le crime, (1) [illegible] de leur châtiment ; car le châtiment est moins fait pour venger la société, que pour épouvanter les méchans.

Signé L[illegible].

De l'Imprimerie de [illegible], rue Favart, N°. 5, 1792.